

## CHAPITRE IV

### Gestion de la sécurité



## Section D

### MESURES VISANT À ÉVITER LES RISQUES

Date de promulgation: 8 Avril 2011  
Revue technique: 1er Mai 2017

## **A. Introduction :**

1. La politique des Nations Unies sur la gestion des risques en matière de sécurité distingue les décisions applicables ses à la gestion des risques, notamment les décisions suivantes : accepter, contrôler, éviter et/ou transférer (le risque) (voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, « Politique relative à la gestion des risques à la sécurité », paragraphe 14). Le responsable désigné peut, dans le cadre d'une stratégie de gestion des risques, éloigner provisoirement des personnels et/ou les membres de leur famille éligibles d'une zone ou d'une situation où les risques sont inacceptables comme moyen de gestion du risque (c'est-à-dire, éviter le risque). Ce chapitre traite des paramètres ainsi que des rôles et responsabilités des acteurs concernés relatives aux trois options de base du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies visant à éviter les risques:
  - a. Aménagement des conditions de travail (fermeture provisoire des bureaux, télétravail à domicile, instructions pour les membres de la famille éligibles de rester au domicile, etc.) ;
  - b. Relocalisation ;
  - c. Évacuation.

## **B. Objet :**

2. La présente politique entend définir les paramètres des mesures visant à éviter les risques faisant partie intégrante du mécanisme de gestion des risques pour la sécurité, y compris l'aménagement des conditions de travail, la relocalisation et/ou l'évacuation, et de déterminer les rôles et les responsabilités des acteurs du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies dans la prise de décision.

## **C. Application/Portée :**

3. La politique s'applique à toutes les personnes qui relèvent du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, tel que défini au Chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« L'application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »).

## **D. Cadre conceptuel :**

4. La gestion des risques sécuritaires est le principal outil de gestion des risques des Nations Unies. L'évaluation des risques pour la sécurité permet d'évaluer le niveau de risque que présentent certaines menaces pour les Nations Unies. Sur la base de l'évaluation des risques pour la sécurité, plusieurs mesures de sécurité peuvent être mises en œuvre pour réduire le niveau de risque à un niveau acceptable et permettre à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre ses activités.

5. Une des options possibles en matière de gestion des risques sécuritaires consiste à éviter le risque en éloignant provisoirement les personnes ou les biens d'une situation où le risque résiduel est inacceptable en aménageant les conditions de travail des personnels, en les déplaçant ou en les évacuant (ou en associant plusieurs de ces méthodes). En effet, éviter les risques jusqu'à ce que les mesures efficaces visant à limiter et réduire les risques soient mises en œuvre constitue la seule option possible lorsque les risques résiduels sont jugés inacceptables (voir « Manuel de gestion des risques sécuritaires de système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies », pages 48 - 49).
6. Toute décision visant à éviter un risque doit prendre en considération les effets de l'éloignement des personnels et/ou des membres de leur famille éligibles sur les programmes et activités des Nations Unies, y compris au sein des plans de sécurité et/ou de continuité des opérations. Éviter les risques peut se révéler être un moyen rentable de gestion des risques, et cette méthode convient tout particulièrement dans des situations où le manque de ressources ne permet pas de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle de risque adéquats ou lorsque le temps est insuffisant pour mettre en œuvre de tels dispositifs (pour des détails sur les dispositifs de contrôle des risques, voir « le *Manuel de la gestion des risques sécuritaires* du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »).

#### **E. Aménagement des conditions de travail**

7. Aux fins de la présente politique, on entend par « aménagement des conditions de travail » les mesures qui limitent ou éliminent le nombre de personnels ou de membres de leur famille dans un (des) lieu(x) donné, autres que la relocalisation ou l'évacuation officielle, en vue de limiter ou d'éliminer leur exposition à une situation soudaine qui crée un risque résiduel inacceptable.
8. L'aménagement des conditions de travail inclut, mais à titre non limitatif, la limitation ou l'élimination provisoire du nombre de personnels sur les sites des Nations Unies, la directive donnée aux membres de leur famille en âge d'être scolarisés de ne pas fréquenter provisoirement leur établissement d'enseignement, ou la restriction d'accès temporaire dans les zones urbaines pour les personnels et les membres de leur famille.
9. L'aménagement des conditions de travail constitue une stratégie de gestion des risques sécuritaires efficace lorsqu'on ne dispose pas du temps suffisant pour mettre en œuvre des mesures de contrôle des risques appropriées, si ces mesures ne sont pas économiquement efficaces ou si on ne dispose pas de renseignements suffisants permettant de déterminer le type de dispositif de contrôle des risques requis.
10. Les décisions d'aménagement des conditions de travail qui impliquent la fermeture provisoire de bureaux ou le travail à domicile doivent être prises

conformément aux règles et règlements des ressources humaines des Nations Unies.

## **F. Évacuation et relocalisation**

11. On entend par relocalisation, le déplacement officiel de tout membre du personnel ou de toute personne à sa charge de son lieu d'affectation ou de travail normal à un autre lieu situé dans le pays d'affectation pour éviter l'exposition à un risque inacceptable. La relocalisation est une mesure d'évitement du risque qui peut être appliquée à tous les membres du personnel et aux membres de leur famille éligibles.
12. On entend par évacuation le déplacement officiel de tout membre du personnel ou de toute personne à sa charge de son lieu d'affectation à un autre lieu situé en dehors de son pays d'affectation (pays de repli désigné, pays d'origine ou pays tiers) afin d'éviter l'exposition à un risque inacceptable. Sauf dans les situations citées au paragraphe 13 ci-dessous, cette mesure d'évitement du risque ne s'applique qu'aux membres du personnel recrutés sur le plan international et aux membres de leur famille éligibles. L'évacuation des membres de la famille éligibles d'un personnel recruté au niveau international est régie par les mêmes conditions d'admissibilité que celles relatives au versement d'indemnités d'évacuation pour raisons de sécurité conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VI, Section A, « Prestations dues aux personnels des Nations Unies et aux membres de leur famille éligibles en situation d'évacuation ».
13. Les personnels recrutés au niveau local et/ou les membres de leur famille éligibles ne peuvent être évacués d'un lieu d'affectation que dans des cas très exceptionnels, lorsque leur emploi par une organisation des Nations Unies menace directement leur sécurité. Seul le Secrétaire général peut prendre une décision à cet effet, suivant les recommandations du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, elles-mêmes fondées sur une recommandation du responsable désigné. Les personnels et/ou les membres de leur famille éligibles qui ne sont pas visés par le paragraphe 12 ci-dessus peuvent également être aidés par l'organisme pour quitter le pays, si et autant que possible, moyennant remboursement.
14. L'expression générique « restrictions familiales » est utilisée pour décrire les situations dans lesquelles le responsable désigné impose des restrictions à la présence d'un ou de tous les membres éligibles de la famille des personnels des Nations Unies recrutés sur le plan international dans une zone déterminée. De même, l'expression « restrictions touchant le personnel » sera utilisée pour décrire les situations dans lesquelles le responsable désigné impose des restrictions à la présence du n'ou de tous les membres du personnel des Nations Unies dans une zone déterminée motivées par des raisons de sécurité.

## **G. Rôles et responsabilités**

15. Le responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, et sur la base de l'avis de l'administrateur le plus expérimenté en matière de sécurité qui relève directement du responsable désigné<sup>1</sup>, peut décider de mettre en place des mesures d'aménagement des conditions de travail générales ou ad hoc pour tous ou quelques-uns personnels des Nations Unies et les membres de leur famille éligibles afin de faire face à des problèmes de sécurité spécifiques dans la zone qui relève de leur compétence, conformément aux dispositions de la section F ci-dessus. Il convient d'inclure des frais divers nécessaires à l'aménagement des conditions de travail dans le plan de sécurité, et toutes les mesures d'aménagement des conditions de travail en cours (telles que les zones d'accès interdit dans une ville) doivent être incluses dans les normes minimales de sécurité opérationnelle spécifiques au pays concerné.
16. Les représentants des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies peuvent également instituer des mesures d'aménagement des conditions de travail uniquement pour leurs personnels en réponse à des risques spécifiques à leur organisation. Cette autorité découle de leur des responsabilités qui leurs sont accordées en vertu du cadre de l'organisation générale des responsabilités dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies. Les représentants qui souhaitent mettre en œuvre de telles mesures doivent analyser les effets négatifs que ces dernières peuvent avoir sur les plans de sécurité et/ou plans de continuité des opérations. Ils doivent également consulter les autres membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité afin d'analyser si ces décisions auront un effet négatif sur la sécurité d'autres personnel des Nations Unies présents dans le pays.
17. Le responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, peut recommander la relocalisation ou l'évacuation de membres du personnel et/ou des membres de leur famille éligibles lorsque les risques résiduels sont jugés inacceptables. Cette recommandation est soumise au Secrétaire général par le biais du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. Après avoir évalué la situation, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité recommande au Secrétaire général d'approuver l'évacuation ou la relocalisation.
18. Une fois sa recommandation approuvée, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité publie un communiqué à l'attention de tous les organismes donnant les détails et les modalités de la relocalisation et/ou de l'évacuation.

---

<sup>1</sup> Il s'agit en général du conseiller en chef pour la sécurité ou d'un autre conseiller pour la sécurité, y compris leur fonctionnaire responsable *ad interim*. En l'absence d'un conseiller en chef en matière de sécurité/conseiller pour les questions de sécurité, cette expression peut également faire référence, dans les pays où aucun conseiller (administrateur) international en matière de sécurité n'a été affecté ou n'est présent, aux titres de chef du service de sécurité, chef des Services de sûreté et de sécurité, de Coordonnateur de pays pour les questions de sécurité ou d'agent de sécurité local (si nécessaire).

19. En cas d'impasse décisionnelle ou de circonstances mettant en danger la vie des personnels, limitant la capacité du responsable désigné ou de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité à prendre des décisions rapides visant à réduire les risques, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité peut prendre ces décisions, notamment en consultant, si nécessaire, le Groupe exécutif sur la sécurité destiné à le conseiller et le soutenir dans ces conditions.
20. En cas d'interruption des communications, le responsable désigné est autorisé à faire preuve de jugement pour mettre en œuvre la relocalisation et/ou l'évacuation, et rendre compte de cette décision immédiatement après l'avoir prise au Secrétaire général par le biais du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.
21. Si le responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, recommande que la relocalisation et/ou l'évacuation n'est plus nécessaire dans aucune circonstance ou région, il appartient au Secrétaire général de décider, en se basant sur l'avis du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, quand et comment les personnels et les membres de leur famille éligibles peuvent regagner le lieu d'affectation.
22. Les décisions de réinstaller ou d'évacuer les personnels et/ou les membres de leur famille sont clairement des décisions qui ont pour but de limiter le nombre de personnels et de membres de leur famille, comme l'indiquent les dispositions du paragraphe 2(c) du chapitre V, section A, (« Procédures d'autorisation de sécurité et traitement des demandes d'autorisation de voyage »). En conséquence, les responsables désignés doivent instaurer des procédures « manuelles » d'autorisation de sécurité<sup>2</sup> pour tous les lieux en situation de relocalisation ou d'évacuation.

## **H. Procédure de relocalisation et/ou d'évacuation**

23. Pour pouvoir procéder à la relocalisation et/ou l'évacuation des personnels et/ou des membres de leur famille, le responsable désigné doit prendre les mesures suivantes :
  - a. Décider, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, quels personnels et membres de leur famille éligibles doivent être déplacés et/ou évacués. La décision concernant les personnes qui restent est fondée sur les « directives relatives au risque acceptable » et les mécanismes associés pour déterminer l'importance du programme et les exigences en matière de personnel pour les programmes prioritaires. Les personnels qui sont dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions qui leur ont été confiées en raison de la situation sécuritaire et du niveau de risque résiduel, doivent également être réinstallés/évacués. Le responsable désigné et l'équipe de

---

<sup>2</sup> Voir paragraphe 18 du chapitre V, « Procédures d'autorisation de sécurité et traitement des demandes d'autorisation de voyage » pour d'informations sur les procédures « manuelles » et « automatiques » d'autorisation de sécurité.

coordination du dispositif de sécurité peuvent déterminer qui sera relocalisé ou évacué avant toute autorisation officielle, notamment dans le cadre de la planification de mesures de contingence ou en anticipation de cette autorisation ;

- b. Regrouper provisoirement l'ensemble des personnels et/ou les membres de leur famille éligibles, conformément à la décision prise en vertu du paragraphe 23(a) ci-dessus, dans une ou plusieurs plates-formes de regroupement. Le responsable désigné et l'équipe de coordination du dispositif de sécurité peuvent prendre cette mesure avant d'obtenir l'autorisation officielle de relocalisation et/ou d'évacuation en anticipation de cette autorisation ;
  - c. Réinstaller l'ensemble des personnels et/ou les membres de leur famille éligibles, conformément à la décision prise en vertu du paragraphe 23(a) ci-dessus, dans des lieux alternatifs dans le pays (Note : le regroupement provisoire et/ou la relocalisation dans le pays des personnels recrutés au niveau local et des membres de leur famille éligibles dépend de leur volonté de bénéficier de cette solution); et/ou
  - d. Évacuer en dehors du pays l'ensemble des personnels recrutés au niveau international et/ou des membres de leur famille éligibles, conformément à la décision prise en vertu du paragraphe 23(a) ci-dessus.
24. Les déplacements effectués en cas de relocalisation et d'évacuation sont des voyages officiels ; le système de traitement des demandes d'autorisation de voyage doit par conséquent être mis à jour en ce qui concerne les déplacements des personnels et des membres de leur famille éligibles.
25. Avant de procéder à l'évacuation de personnels ou des membres de leur famille éligibles, le responsable désigné doit prendre les mesures suivantes :
- a. Informer le gouvernement hôte et les autorités locales, et demander de l'aide, si nécessaire ;
  - b. Informer le responsable désigné dans le pays d'évacuation désigné, ainsi que les pays voisins et tout autre pays pouvant être affecté par l'évacuation ;
  - c. Notifier aux coordonnateurs de secteur (sécurité) et aux personnes relais pour les questions de sécurité qu'ils doivent informer tous les personnels et les membres de leur famille éligibles des mesures qui vont être prises ;
  - d. Informer les coordonnateurs de secteur (sécurité) et les personnes relais pour les questions de sécurité, si nécessaire, des mesures ultérieures qui peuvent être requises;
  - e. Analyser les dispositions financières, y compris le paiement d'avances salariales, d'indemnités ou d'autres paiements essentiels, si nécessaire ;

- f. Mettre à jour les listes des personnels et des membres éligibles de leur famille pour qu'elles reflètent l'évacuation et/ou la relocalisation ;
- g. Informer les personnels qui se trouvent dans d'autres parties du pays qui ne sont pas affectés par l'évacuation et ou la relocalisation de la situation par le biais du coordonnateur de secteur (sécurité) ; et
- h. Etablir une liste de vérification pour ceux qui ont été évacués conformément à l'annexe A ci-dessous, « Suivi après l'évacuation du personnel des Nations Unies ».

### **I. Retour des personnels évacués et des membres de leur famille éligibles :**

26. Tout personnel ayant été évacué peut-être autoriser à rentrer sous deux conditions :
- a. Le Secrétaire général, par le biais du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, autorise de mettre fin à la situation d'évacuation sur les recommandations du responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, conformément au paragraphe 21 ci-dessus ; où
  - b. Il est recommandé au personnel de regagner le lieu d'affectation en fonction de l'évaluation de l'importance du programme, conformément au paragraphe 23(a) ci-dessous. Le personnel est autorisé à le faire par le Secrétaire général, par le biais du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.
27. L'autorisation d'évacuer les membres éligibles de la famille signifie que ces derniers, comme souligné dans l'autorisation d'évacuation, ne sont pas autorisés à être présents sur place jusqu'à ce que le Secrétaire général, par le biais du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, annule la situation d'évacuation sur la base de la recommandation du responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, conformément au paragraphe 21 ci-dessus. Le respect de cette mesure est obligatoire.

### **J. Dispositions finales :**

28. *Manuel de sécurité des Nations Unies* (2006), chapitre V : les sections E et G et les annexes I et J sont abrogées.

**Annexe A** : Liste de vérification : Suivi après l'évacuation du personnel des Nations Unies

NOM DU PERSONNEL :

TITRE :

ORGANISME :

PROJET / BUREAU :

---

---

---

---



1. Effets personnels / mobilier

Reste au lieu d'affectation ? \_\_\_\_\_

Emballés ou non emballé, et lieu. \_\_\_\_\_

Le fonctionnaire a-t-il \_\_\_\_\_

a) laissé des instructions relatives à l'emballage ? \_\_\_\_\_

b) spécifié la destination et l'adresse d'expédition complète ? \_\_\_\_\_

c) spécifié le mode d'expédition ? \_\_\_\_\_

d) fourni un bordereau de colisage ? \_\_\_\_\_

e) pris des dispositions avec la compagnie d'assurance ? \_\_\_\_\_

f) obtenu un permis d'exportation ? \_\_\_\_\_

g) spécifié des objets qui pouvaient être éliminés sur place ? \_\_\_\_\_

h) indiqué le prix escompté ? \_\_\_\_\_

i) laissé des instructions concernant le transfert de revenus provenant  
des ventes ? \_\_\_\_\_

j) laissé des renseignements sur les objets qui sont toujours en cours  
d'envoi vers le lieu d'affectation ? \_\_\_\_\_

2. Véhicules personnels

Toujours au lieu d'affectation ? \_\_\_\_\_

Marque, type et numéro de plaque/châssis. \_\_\_\_\_

où ? \_\_\_\_\_

Le fonctionnaire a-t-il \_\_\_\_\_

a) spécifié la destination et l'adresse d'expédition complète ? \_\_\_\_\_

b) spécifié le mode d'expédition ? \_\_\_\_\_

c) pris des dispositions avec la compagnie d'assurance ? \_\_\_\_\_

d) obtenu un permis d'exportation ? \_\_\_\_\_

e) précisé si ce véhicule devait être vendu sur place ? \_\_\_\_\_

f) indiqué le prix escompté ? \_\_\_\_\_

g) laissé des instructions concernant le transfert de revenus  
provenant des ventes ? \_\_\_\_\_

3) Location, etc.

Le fonctionnaire a-t-il \_\_\_\_\_

a) dénoncé son bail ? \_\_\_\_\_

b) laissé des instructions écrites concernant le règlement de loyers  
locatifs non réglés ou la récupération de cautions auprès du  
bailleur ? \_\_\_\_\_

c) laissé des instructions écrites concernant le paiement du salaire /  
le paiement d'une indemnité de licenciement aux serviteurs ? \_\_\_\_\_

d) laissé des instructions écrites concernant le paiement de factures  
non réglées ou la récupération de cautions pour : \_\_\_\_\_

- le gaz ? \_\_\_\_\_

- l'électricité ? \_\_\_\_\_

- l'eau ? \_\_\_\_\_

e) laissé des instructions écrites concernant le paiement de droits de scolarité non réglés ?

---

---

#### 4. Comptes bancaires

Le fonctionnaire a-t-il

a) laissé des comptes bancaires ?

---

b) des devises locales ?

---

c) autre éléments financiers ?

---

d) laissé des instructions concernant les transferts auprès de la banque ?

---

e) laissé des instructions concernant les transferts auprès du bureau du responsable désigné et une procuration laissant au responsable désigné ou à son représentant l'autorité de gérer le compte ?

---

---